



DÉCISION N°31-2022
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PRÉSIDENT
DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE
AU DIRECTEUR DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE
ARCACHON AQUITAINE

- Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2014 portant approbation du règlement intérieur du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 22 février 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement du 1^{er} mars 2022 relatif à l'élection du Président du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 1^{er} mars 2022, décide :

Article 1 : délégation de signature

Matthieu CABAUSSEL, Directeur, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, à l'effet de signer les contrats qui engagent l'organisme dans la limite de 5 000 € TTC et toutes les pièces nécessaires aux demandes de financements décidées en Conseil.

Article 2 : prise d'effet de la délégation

La présente délégation prend effet à la signature de la décision.

Article 3 : durée de la délégation

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

Gujan-Mestras, le 1^{er} mars 2022

Le Président du CRCAA
Olivier LABAN